



RS 784.101.113 / 1.1

Prescriptions techniques et administratives

concernant

les annuaires des clients du service téléphonique public

5^e édition : projet du 8.4.2009

Entrée en vigueur : jj.mmm.aaaa

- Supprimé : 4^e
- Supprimé : mmm
- Mis en forme : Surlignage
- Supprimé : 9
- Mis en forme : Surlignage
- Supprimé : jj
- Supprimé : mars
- Inséré : mmm
- Supprimé : 2007
- Supprimé : aaaa
- Inséré : jj
- Inséré : aaaa
- Mis en forme : Surlignage
- Supprimé : 1^{er}
- Supprimé : avril
- Supprimé : 2007
- Mis en forme : Surlignage

Table des matières

<p>1 Généralités 3</p> <p> 1.1 Champ d'application 3</p> <p> 1.2 Références 3</p> <p> 1.3 Abréviations 4</p> <p>2 Obligations incombant aux fournisseurs de prestations relevant du service universel 4</p> <p> 2.1 Tenue des annuaires 4</p> <p> 2.2 Contenu des annuaires 4</p> <p> 2.2.1 Le numéro E.164 5</p> <p> 2.2.2 Le nom et prénom ou la raison sociale 5</p> <p> 2.2.3 La rubrique 5</p> <p> 2.2.4 L'adresse 5</p> <p> 2.2.5 Le signe distinctif « Ne souhaite pas de publicité ! » 5</p> <p> 2.2.6 Le tarif 6</p> <p> 2.2.7 Informations spécifiques en relation avec la mise à disposition des données d'annuaire 6</p> <p> 2.2.7.1 Le type de service 6</p> <p> 2.2.7.2 L'origine des données 6</p> <p> 2.2.7.3 Le paramètre de confidentialité 6</p> <p> 2.2.7.4 Le type de traitement 6</p> <p> 2.3 Collecte et modification des données d'annuaire 7</p> <p> 2.4 Mise à disposition des données d'annuaire 7</p> <p> 2.4.1 Accès en ligne 8</p> <p> 2.4.2 Transfert en bloc et mises à jour 8</p> <p> 2.5 Prix des données d'annuaire 8</p> <p> 2.6 Délégation des obligations légales 8</p> <p>3 Obligations incombant aux tiers par rapport aux données d'annuaire qui leur sont mises à disposition 9</p> <p> 3.1 Intégrité des données d'annuaire 9</p> <p> 3.2 Collecte de données supplémentaires 9</p>	<p>Mis en forme : Français (Suisse)</p> <p>Code de champ modifié</p> <p>Mis en forme : Français (Suisse)</p> <p>Code de champ modifié</p> <p>Mis en forme : Français (Suisse)</p> <p>Code de champ modifié</p> <p>Mis en forme : Français (Suisse)</p> <p>Code de champ modifié</p> <p>Mis en forme : Français (Suisse)</p> <p>Code de champ modifié</p> <p>Mis en forme : Français (Suisse)</p> <p>Code de champ modifié</p> <p>Mis en forme : Français (Suisse)</p> <p>Code de champ modifié</p> <p>Mis en forme : Français (Suisse)</p> <p>Code de champ modifié</p> <p>Mis en forme : Français (Suisse)</p> <p>Code de champ modifié</p> <p>Mis en forme : Français (Suisse)</p> <p>Code de champ modifié</p> <p>Mis en forme : Français (Suisse)</p> <p>Code de champ modifié</p> <p>Mis en forme : Français (Suisse)</p> <p>Code de champ modifié</p>
---	---

1 Généralités

1.1 Champ d'application

Les présentes prescriptions techniques et administratives ont pour base les art. 12d et 21 LTC [1] ainsi que les art. 11, 31 et 88 OST [2]. Elles règlent en particulier les obligations incombant aux fournisseurs de prestations relevant du service universel en matière d'annuaires des clients du service téléphonique public.

Elles fixent en particulier :

- le contenu minimal des annuaires ;
- les règles que les fournisseurs de prestations relevant du service universel doivent observer dans la tenue de leur annuaire respectif et dans la mise à disposition de tiers des informations contenues dans ces annuaires ;
- les règles que les tiers doivent observer dans l'utilisation des informations mises à leur disposition.

1.2 Références

- [1] RS 784.10
Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC)
- [2] RS 784.101.1
Ordonnance du 9 mars 2007 sur les services de télécommunication (OST)
- [3] RS 784.101.113 / 2.2
Plan de numérotation E.164 / 2002
- [4] RS 942.211
Ordonnance du 11 décembre 1978 sur l'indication des prix (OIP)
- [5] UIT-T E.115 (février 2006)
Assistance informatisée à l'annuaire
- [6] Recommandation W3C (4 février 2004)
Extensible Markup Language (XML) 1.0 (Third Edition)
- [7] RFC 959 de l'IAB (octobre 1985)
File Transfer Protocol (FTP)

Les textes de loi avec références RS sont publiés dans le recueil systématique des lois fédérales disponible sur le site internet www.bk.admin.ch et peuvent être obtenus auprès de l'office fédéral des constructions et de la logistique OFCL, CH-3003 Bern.

Les prescriptions techniques et administratives ainsi que les plans de numérotation sont publiés sur le site internet www.ofcom.admin.ch et peuvent être obtenus auprès de l'office fédéral de la communication OFCOM, rue de l'Avenir 44, case postale, CH-2501 Bienne.

Les recommandations de l'UIT-T peuvent être obtenues auprès de l'Union internationale des télécommunications, Place des Nations, 1211 Genève 20 (www.itu.int).

Les recommandations du W3C sont disponibles sur internet à l'adresse www.w3c.org.

Les RFC de l'IAB sont disponibles sur internet à l'adresse www.ietf.org.

1.3 Abréviations

FTP	<i>File Transfer Protocole</i> (protocole d'échange de fichiers)
HTTP	<i>Hypertext Transfer Protocol</i> (protocole de transfert hypertexte)
HTTPS	HTTP over SSL
IAB	<i>Internet Architecture Board</i> (comité de coordination pour l'organisation, le développement et la gestion d'Internet)
IP	<i>Internet Protocol</i> (protocole internet)
LTC	Loi sur les télécommunications
OFCOM	Office fédéral de la communication
OST	Ordonnance sur les services de télécommunication
RFC	<i>Request for Comment</i> (prescriptions qui sont classées par l'IAB et qui décrivent la norme internet)
RS	Recueil systématique (du droit fédéral)
SSH	<i>Secure Shell</i> (protocole qui permet de se connecter d'une manière sécurisée sur une machine distante)
SSL	<i>Secure Socket Layer</i> (protocole de communication d'information qui permet d'assurer l'authentification, la confidentialité et l'intégrité des données échangées)
UIT-T	Union Internationale des Télécommunications – secteur de la normalisation des Télécommunications
W3C	<i>World Wide Web Consortium</i> (organisme international chargé d'établir les normes et protocoles communs en vue de promouvoir l'évolution et d'assurer l'interopérabilité du <i>World Wide Web</i>)
XML	<i>Extensible Markup Language</i> (langage de balisage extensible)

2 Obligations incombant aux fournisseurs de prestations relevant du service universel

2.1 Tenue des annuaires

Conformément à l'art. 21 LTC [1], les fournisseurs de prestations relevant du service universel tiennent un annuaire qui recense leurs clients.

Le fournisseur de services de télécommunication offrant l'accès aux prestations relevant du service universel par le biais d'un point de raccordement virtuel (par exemple services de téléphonie sur IP) identifié par un numéro du plan de numérotation E.164 [3] est également concerné par cette obligation.

2.2 Contenu des annuaires

Les annuaires des fournisseurs de prestations relevant du service universel contiennent les inscriptions de leurs clients au service téléphonique public qui ont demandé à, respectivement n'ont pas refusé de figurer dans ces annuaires. Conformément à l'art. 11 OST [2], les inscriptions dans les annuaires sont composées au minimum des informations détaillées aux chapitres 2.2.1 à 2.2.6

Mis en forme : Français (Suisse)

Supprimé : 2

Dans le but de faciliter la gestion et la présentation des inscriptions des annuaires lors de leur mise à disposition de tiers, les fournisseurs de prestations relevant du service universel peuvent être amenés à intégrer des informations spécifiques dans leurs annuaires. Ces informations spécifiques sont détaillées au chapitre 2.2.7.

Ensemble, les inscriptions et leurs informations spécifiques respectives constituent les données d'annuaire.

2.2.1 Le numéro E.164

Le numéro E.164 représente la clé primaire d'une inscription dans l'annuaire. Il s'agit d'un numéro issu du plan de numérotation E.164 [3] identifiant un point d'accès au service téléphonique public.

Il appartient aux clients de décider quels sont les numéros E.164 qui sont publiés dans les annuaires ainsi que les informations qui s'y rapportent. Plusieurs inscriptions différentes peuvent exister pour un même numéro E.164.

Par exemple, un client disposant d'un raccordement téléphonique comportant plusieurs numéros pourra choisir de ne publier dans les annuaires que le numéro principal. Il pourra cependant demander à ce que chacun des membres de sa famille fasse l'objet d'une inscription sous le même numéro.

Mis en forme : Français
(Suisse)

Supprimé : 3

2.2.2 Le nom et prénom ou la raison sociale

Il s'agit du nom et du prénom pour les personnes physiques ou de la raison sociale s'il s'agit de personnes morales.

2.2.3 La rubrique

La rubrique est une information optionnelle au choix du client. Elle désigne la branche d'activité sous laquelle le client peut demander de figurer (par exemple Médecins ou Administrations communales).

Chaque fournisseur de prestations relevant du service universel tient une liste des rubriques offertes à ses clients de manière à ce que ces derniers puissent choisir sous quelle rubrique ils désirent apparaître dans les annuaires.

Dans la mesure du possible, il est recommandé aux fournisseurs de prestations relevant du service universel de tenir une liste commune et minimale des rubriques offertes aux clients. L'OFCOM peut publier cette liste.

2.2.4 L'adresse

L'adresse permet de situer géographiquement un lieu ayant une relation directe avec le client ou avec le point d'accès au service téléphonique public identifié par le numéro E.164.

Elle contient le nom de la rue, le numéro du bâtiment, le numéro postal d'acheminement, le nom de la localité et la désignation du canton.

2.2.5 Le signe distinctif « Ne souhaite pas de publicité ! »

Il s'agit d'un indicateur, généralement sous la forme d'une étoile (*), que le client peut exiger de faire apparaître en regard des informations le concernant afin de stipuler qu'il ne souhaite pas recevoir de messages publicitaires et que les données le concernant ne peuvent être communiquées à des fins de prospection publicitaire directe, conformément à l'art. 88, al. 1, OST [2].

Supprimé : 2

Mis en forme : Français
(Suisse)

2.2.6 Le tarif

Il s'agit du tarif facturé aux utilisateurs qui, conformément à l'art. 13, al. 1bis, OIP [4], doit être publié avec le numéro E.164 si ce dernier est un numéro de service à valeur ajoutée payant.

Supprimé : 4

Mis en forme : Français (Suisse)

Supprimé : s

2.2.7 Informations spécifiques en relation avec la mise à disposition des données d'annuaire

En plus des informations constituant les inscriptions, certaines informations spécifiques sont nécessaires pour faciliter la gestion et la présentation des inscriptions lors de leur mise à disposition de tiers.

Ces informations spécifiques sont transmises sous la forme de champs supplémentaires ajoutés aux champs d'information de chaque inscription. A l'exception de l'information « type de service » (chap. 2.2.7.1), elles ne sont pas visibles par les utilisateurs finaux.

Les informations spécifiques obligatoires sont décrites aux chapitres 2.2.7.1 à 2.2.7.3.

2.2.7.1 Le type de service

Le client peut choisir de définir un service particulier pour un numéro E.164 donné (par exemple un numéro destiné au service de fax). Le champ « type de service » peut contenir une ou plusieurs valeurs entre, par exemple, « No téléphonie fixe », « No téléphonie mobile » et « No fax ».

2.2.7.2 L'origine des données

Le champ « origine des données » renseigne sur le nom du fournisseur de prestations relevant du service universel responsable de la mise à disposition des informations relatives à l'inscription concernée.

2.2.7.3 Le paramètre de confidentialité

Le champ « paramètre de confidentialité » précise que les informations liées au jeu de données correspondant ne doivent pas être publiées et ne peuvent être exploitées que dans le cadre d'un service d'établissement de liaisons conformément à l'art. 31, al. 2^{bis}, OST [2].

Mis en forme : Français (Suisse)

Mise en forme : Puces et numéros

2.2.7.4 Le type de traitement

Le champ « type de traitement » est principalement utilisé dans le cadre de la mise à jour des données d'annuaire et précise le traitement à effectuer pour une inscription donnée. Le champ « type de traitement » peut contenir une des valeurs suivantes :

- « Nouvelle entrée » dans le cas d'une nouvelle inscription dans l'annuaire (par exemple, lors d'un nouveau contrat) ;
- « Portabilité – IN » dans le cas de la création d'une inscription faisant suite à une procédure de portabilité des numéros ayant abouti avec succès (numéro entrant dans la base de données) ;
- « Portabilité – OUT » dans le cas de la suppression d'une inscription faisant suite à une procédure de portabilité des numéros ayant abouti avec succès (numéro sortant de la base de données) ;
- « Suppression » dans le cas de la suppression d'une inscription faisant suite, par exemple, à une dénonciation de contrat ;
- « Mutation » dans le cas de la modification d'une inscription (changement d'adresse, etc.). On parle de mutation pour autant que le numéro E.164 demeure inchangé et reste en service auprès du même fournisseur de prestations relevant du service universel.

2.3 Collecte et modification des données d'annuaire

De par leur relation privilégiée avec leurs clients, les fournisseurs de prestations relevant du service universel sont les mieux à même de garantir une actualisation constante des données d'annuaire relatives à leurs propres clients et de leur offrir un point de contact unique en matière d'inscription dans l'annuaire.

Ainsi, conformément à l'art. 31, al. 1, OST [2], les fournisseurs de prestations relevant du service universel sont responsables de la collecte des données d'annuaire auprès de leurs clients respectifs et sont les seuls à pouvoir les modifier, sur demande de ces derniers.

Mis en forme : Français
(Suisse)

Supprimé : 2

Cela implique que les fournisseurs de prestations relevant du service universel doivent répondre à toute demande de modification des données d'annuaire venant de la part de leurs clients. Ils ne sont pas tenus d'en vérifier l'exactitude mais doivent garantir qu'elles sont conformes aux indications fournies par leurs clients.

Les fournisseurs de prestations relevant du service universel peuvent refuser d'inscrire dans l'annuaire ou supprimer de l'annuaire toute indication manifestement inexacte ou servant à des fins illicites. Une telle mesure doit être notifiée au client.

2.4 Mise à disposition des données d'annuaire

Conformément à l'art. 31, al. 2, OST [2], les fournisseurs de prestations relevant du service universel sont tenus de fournir aux ayants droit, selon l'art. 21, al. 2, LTC, aussi bien l'accès en ligne que le transfert en bloc des données d'annuaire de leurs clients avec option de mises à jour au minimum quotidiennes.

Pour ce faire, les fournisseurs de prestations relevant du service universel doivent mettre en œuvre les protocoles décrits aux chapitres 2.4.1 et 2.4.2.

L'accès en ligne et le transfert en blocs des données d'annuaire par l'intermédiaire de l'internet public doivent être cryptés et sécurisés (par exemple au moyen de SSL – pour HTTPS – ou SSH).

La mise en œuvre du langage XML implique qu'une définition claire et précise des données transférées à l'interface entre les fournisseurs de services et les tiers soit donnée. Il est recommandé à l'industrie d'établir en commun une telle *Document Type Definition* (DTD). La description des champs à définir par le langage XML figure dans la table 1 ci-après :

Attribut :	XML-Tag :	Description :
Numéro E.164	e164number	Voir chap. 2.2.1
Nom / raison sociale	Name	Voir chap. 2.2.2
Prénom	Firstname	Voir chap. 2.2.2
Rubrique	Branch	Voir chap. 2.2.3
Rue	Street	Voir chap. 2.2.4
No du bâtiment	Streetnumber	Voir chap. 2.2.4
NPA	Postcode	Voir chap. 2.2.4
Localité	Locality	Voir chap. 2.2.4
Canton	Canton	Voir chap. 2.2.4
Indicateur "Pas de publicité !"	Noadvertisingflag	Voir chap. 2.2.5
Tarif	Tariff	Voir chap. 2.2.6
Type de service	Servicetypeset	Voir chap. 2.2.7.1

Origine des données	tsp	Voir chap. 2.2.7.2
Paramètre de confidentialité	privacy	Voir chap. 2.2.7.3
Type de traitement	processing	Voir chap. 2.2.7.4

Table 1: description des attributs à définir pour la mise en œuvre du langage XML

2.4.1 Accès en ligne

L'accès en ligne aux données d'annuaire signifie la recherche en ligne d'une ou de plusieurs inscriptions selon des critères de recherche précis.

L'accès en ligne aux données d'annuaire doit être possible :

- selon les principes définis par la recommandation E.115 de l'UIT-T [5] et
- selon les spécifications du langage XML/HTTP du W3C [6]

2.4.2 Transfert en bloc et mises à jour

Le transfert en bloc des données d'annuaire signifie la mise à disposition en une seule fois de tout ou partie des données d'annuaire. Le critère de sélection pour une mise à disposition partielle des données d'annuaire doit être dérivé du numéro postal d'acheminement et/ou du canton.

Une fois le transfert en bloc des données d'annuaire réalisé, la mise à jour de ces données doit être possible quotidiennement ou après une période allant au maximum jusqu'à 6 mois après le transfert en bloc ou la dernière mise à jour.

Le transfert en bloc des données d'annuaire ainsi que leurs mises à jour périodiques doivent être possibles :

- au moyen du protocole de transfert de fichiers FTP (RFC 959) de l'IAB [7] et
- selon les spécifications du langage XML/HTTP du W3C [6]

Remarque :

Le format des données transmises au moyen de FTP doit correspondre à celui défini pour le langage XML et figurant dans la table 1 au chapitre 2.4.

2.5 Prix des données d'annuaire

Conformément à l'art. 21, al. 3, LTC [1], l'accès aux données d'annuaire doit être garanti à des conditions transparentes et non discriminatoires et à des prix fixés en fonction des coûts. Les art. 11a et 11b LTC [1] sont applicables au règlement des litiges.

L'art. 31, al. 2, OST [2] précise que les fournisseurs de prestations relevant du service universel ne peuvent facturer que les coûts relatifs à la mise à disposition effective des données, conformément à l'art. 54 OST [2].

2.6 Délégation des obligations légales

Conformément à l'art. 31, al. 3, OST [2], les fournisseurs de prestations relevant du service universel peuvent faire appel à des tiers dans le cadre d'une relation contractuelle aux fins de la réalisation de leurs obligations.

Dans ce cas, les fournisseurs de prestations relevant du service universel s'assurent que toutes les obligations légales sont remplies par les délégataires conformément aux dispositions du droit en vigueur et des présentes prescriptions.

3 Obligations incombant aux tiers par rapport aux données d'annuaire qui leur sont mises à disposition

Les tiers qui obtiennent les données d'annuaire de la part des fournisseurs de prestations relevant du service universel sont également soumis à certaines obligations légales en rapport notamment avec le respect de l'intégrité des données qui leur sont transmises et la collecte de données supplémentaires auprès des clients.

3.1 Intégrité des données d'annuaire

Conformément à l'art. 31, al. 4, OST ~~2~~, quiconque a obtenu des données d'annuaire de la part de fournisseurs de prestations relevant du service universel doit en respecter l'intégrité et ne peut en aucun cas en modifier le contenu.

Mis en forme : Français (Suisse)

Supprimé : 2

3.2 Collecte de données supplémentaires

Les tiers ont la possibilité de collecter des données supplémentaires directement auprès des clients pour autant que ces derniers n'aient pas exprimé le vœu contraire (voir chap. 2.2.5).

Bienne, le ~~2009~~

Office fédéral de la communication OFCOM

Supprimé : 9 mars 2007

Martin Dumermuth
Directeur